Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sudde-l'Île-de-Montréal

QUÉDEC



ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,

(Ci-après, désigné « l'Employeur »)

Et

L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU CIUSSS CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

(Ci-après, désigné « le Syndicat »)

OBJET : Clause 34.05 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2020-2023 relative au comité conjoint de santé et de sécurité au travail

CONSIDÉRANT la convention collective intervenue le 27 janvier 2022 entre l'Alliance du personnel

professionnel du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que l'article 70.1 de la Loi sur les régimes de négociation des conventions collectives dans les

secteurs public et parapublic prévoit la négociation, au niveau local, d'arrangements visant

certaines dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT la clause 34.05 des dispositions nationales de la convention collective sur la formation du

comité conjoint de santé et de sécurité au travail;

CONSIDÉRANT la Loi sur la santé et la sécurité du travail, plus particulièrement la Section II portant sur le

programme de prévention (articles 58 et suivants), la Section III, chapitres IV portant sur le comité de santé et de sécurité (articles 68 à 83) et le chapitre V portant sur le représentant en

santé et en sécurité (articles 87 à 97);

CONSIDÉRANT la volonté de parties de permettre, lorsque nécessaire, la mise en place d'un seul programme

de prévention pour une partie ou pour l'ensemble de ses établissements où s'exercent des activités de même nature et, dans ce cas, de former un seul comité de santé et de sécurité

pour ces établissements;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

M KJ 1 J.H.V.B CC

1. Formation et composition

Lorsqu'un programme de prévention est mis en place conformément à l'article 58.1 de la Loi sur la santé et sécurité du travail, un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble des établissements couverts par le programme de prévention doit être formé.

Le comité paritaire intersyndical de santé et de sécurité au travail est formé chez l'Employeur, l'APTS y participe et se voit attribuer un nombre de sièges égaux à celui des autres organisations syndicales présentes, par catégorie.

Les membres du comité paritaire intersyndical déterminent les rôles, les modalités de fonctionnement lors de leur première rencontre.

Le comité de santé et de sécurité au travail est paritaire. Il est constitué d'un nombre égal de personnes représentantes de la partie patronale et de la partie syndicale.

Comité additionnel

Advenant la création d'un comité en santé et sécurité au travail additionnel (par exemple, RAC, Santé psychologique), l'APTS y participe et se voit attribuer un nombre de sièges égaux à celui des représentants de la partie patronale.

Les membres du comité paritaire intersyndical déterminent les rôles, les modalités de fonctionnement lors de leur première rencontre.

Les membres de l'APTS du comité demeurent en fonction tant qu'ils ne sont pas remplacés.

2. Mandats du comité

Lors de leurs rencontres, les parties doivent, entre autres :

- déterminer, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;
- choisir les moyens et équipements de protection individuelle qui, tout en étant conformes aux règlements, soient les mieux adaptés aux besoins des personnes salariées de l'établissement;
- prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et faire des recommandations à l'Employeur;
- faire des recommandations à l'Employeur quant à la possibilité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention;
- participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail:
- tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

√ J.H. ² CC √ V.B

- confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90;
- recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- recevoir les suggestions et les plaintes des personnes salariées de l'association accréditée et de l'Employeur relatives à la santé et la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;
- recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité;
- recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement;
- recevoir et étudier les informations statistiques ou toute autre information produite par la Commission ou par tout autre organisme;
- accomplir toute autre tâche que l'Employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

2.1. Fréquence des rencontres

Les comités formés siègent un minimum de six (6) fois par année. De plus, des rencontres peuvent être demandées par l'une ou l'autre des parties, en sus des rencontres statutaires, lorsque des situations particulières ou urgentes l'exigent.

2.2. Libération

Les personnes représentantes de l'APTS seront libérées de leur travail conformément à la clause 10.16 des dispositions nationales de la convention collective.

3. Personne représentante en santé et en sécurité

Toute personne représentante en santé et en sécurité, qui est désignée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, est membre d'office du comité de santé et de sécurité.

Lorsqu'un comité de santé et de sécurité agit pour l'ensemble des établissements couvert par un programme de prévention, il est entendu qu'au moins une personne représentante peut y être désignée.

Cet arrangement local est valide à compter de sa signature jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

J.H. 3 CC 1/5

POUR L'EMPLOYEUR

Karine Grisspour.

Ghistaine Chabot

Chef de service, relations de travail

Conseiller-cadre, relations de travail

pour

Conseillère, relations de travail

POUR LE SYNDICAT

Christian Constantin

Conseiller syndical aux relations de travail

Présidente exécutif local APTS Centre-Sud

Véronique Bourassa

Responsable des relations de travail APTS

Centre-Sud